



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 127 - JUIN 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013168-0001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation 1

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013168-0002 - Arrêté portant agrément d'un Centre de Formation Transport - Union Nationale des Taxis- FORMATION, 8 impasse Daunay - 75011 PARIS 4

Arrêté N °2013168-0003 - Arrêté portant agrément d'un Centre de Formation Transport - centre de formation TAXIMETRISÉ FORMATION, 18 place de l'ancien Rivage - 62 000 ARRAS 7

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013162-0003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SASU LOREMI ayant pour enseigne « LOREMI - FAMILY SPHERE », sise au 23, rue du Docteur Louis Lemaire à DUNKERQUE 10

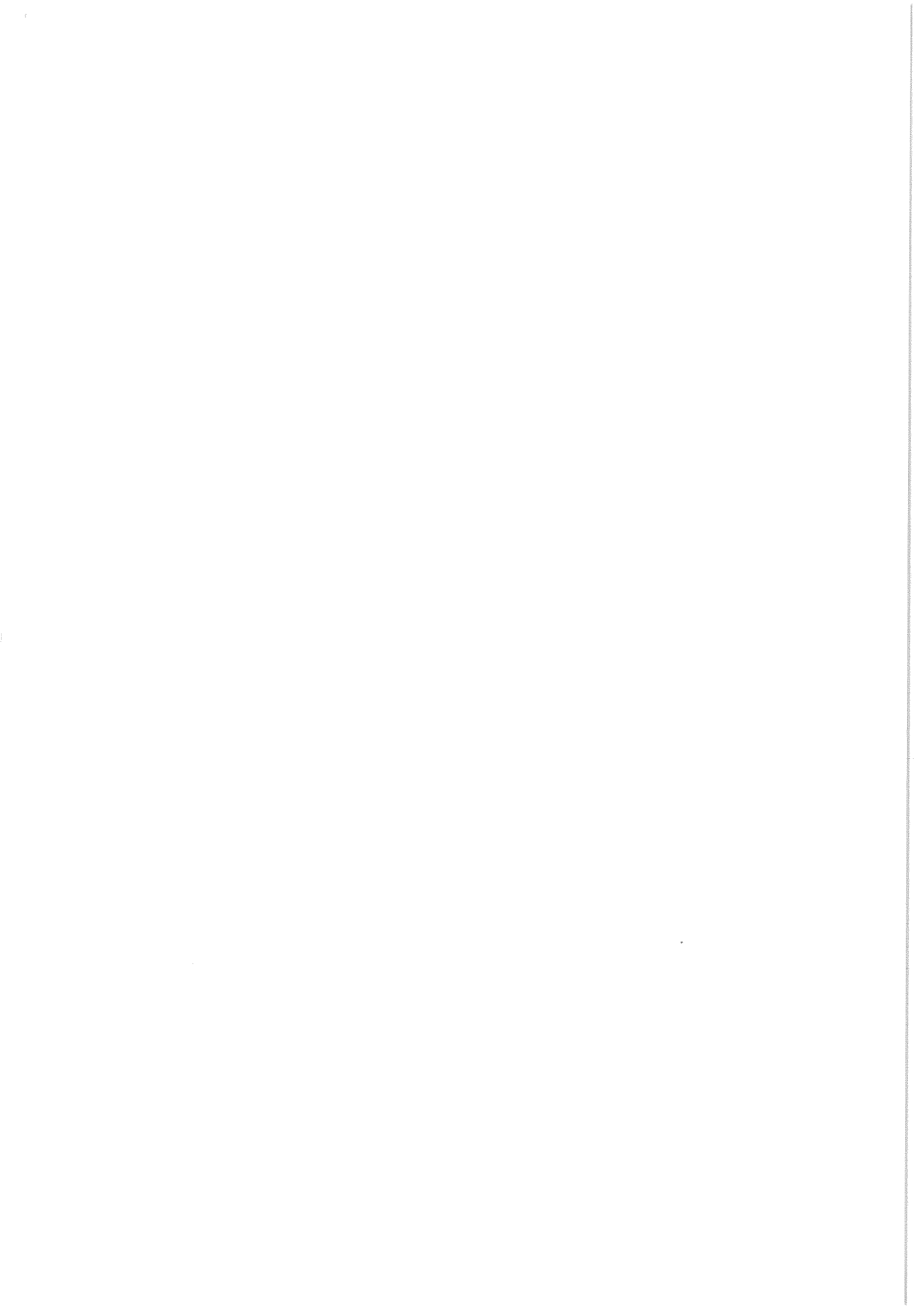
Autre - Déclaration d'activité exclusive de services à la personne - Refus - SARL NATURAL PAYSAGES à Neuville- en- Ferrain 13

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SASU LOREMI ayant pour enseigne « LOREMI - FAMILY SPHERE », sise au 23, rue du Docteur Louis Lemaire à DUNKERQUE 16

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble sis Lieudit Plateau Chemerault ou rue du maréchal Joffre à Avesnes- sur- Helpe 19





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013168-0001

**signé par Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances
le 17 Juin 2013**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission de médiation



PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité, insérés par le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 modifié par le décret n°2011-176 du 15 février 2011 concernant la commission de médiation et le droit opposable au logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2008, modifié par les arrêtés des 2 avril, 15 mai et 31 juillet 2008, 19 mai, 6 juillet, 1er octobre, 20 novembre, 29 décembre 2009, 14 avril, 18 août, 18 novembre 2010, 7 janvier, 25 mars, 16 mai, 9 décembre 2011, 19 janvier, 16 mars, 10 mai, 24 juillet, 19 septembre 2012 et du 03 avril 2013 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2008 fixant la composition de la commission de médiation, complété par les arrêtés des 2 avril, 15 mai et 31 juillet 2008, 19 mai, 6 juillet, 1er octobre, 20 novembre, 29 décembre 2009 et 14 avril, 18 août, 18 novembre 2010, 7 janvier, 25 mars, 16 mai, 9 décembre 2011, 19 janvier, 16 mars, 10 mai, 24 juillet, 19 septembre 2012 et du 03 avril 2013 est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

- Représentants de l'Etat :

Direction départementale des territoires et de la mer :

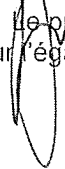
- Titulaire : Mme Murielle GOURIOU en remplacement de Mme Lucie LAVOGIEZ

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement

Article 2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - La directrice départementale de la cohésion sociale et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la personne nommée et au directeur départemental des territoires et de la mer par la directrice départementale de la cohésion sociale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 juin 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet
délégué pour l'égalité des chances


Pascal JOLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

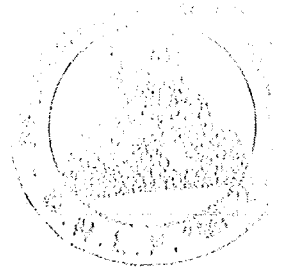
PREFET DU NORD

Arrêté n °2013168-0002

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 17 Juin 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément d'un Centre de
Formation Transport - Union Nationale des
Taxis- FORMATION, 8 impasse Daunay -
75011 PARIS



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un Centre de Formation Transport

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Vu la demande de Monsieur Alain GRISET déposée le 26 avril 2013, visant à obtenir l'agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,

Vu l'avis émis le 6 juin 2013 par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Alain GRISET, Président de l'Union Nationale des Taxis-FORMATION, 8 impasse Daunay – 75011 PARIS est autorisé à exploiter un centre de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et la formation continue.

Article 2 – L'agrément n° 13/002 est accordé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – L'exploitant du centre de formation est tenu d'afficher dans ses locaux de manière visible à tous :

- le numéro de l'agrément,
- les conditions financières selon lesquelles est dispensée la formation,
- le programme de la formation proposée aux candidats à l'examen,
- le calendrier de la formation,
- les horaires des enseignements proposés aux élèves.

Le numéro de l'agrément doit figurer sur toute correspondance du centre de formation.

Article 4 – L'exploitant du centre de formation doit adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi la formation et les résultats obtenus par les candidats lors des différentes sessions.

Article 5 – Monsieur Alain GRISET doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé.

Article 6 – L'agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, pour non observation des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou lorsqu'une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

La mesure de retrait d'agrément, temporaire ou définitif, prend effet un mois après sa notification. Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Alain GRISET, Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Nord-Pas-de-Calais.

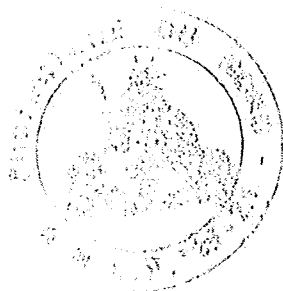
Fait à Lille, le

17 JUIN 2013

Le préfet,

M. Plasson
Le Préfet de la Préfecture du Nord
et du Nord-Pas-de-Calais

Mirebel PLASSON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013168-0003

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 17 Juin 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément d'un Centre de
Formation Transport - centre de formation
TAXIMETRISÉ FORMATION, 18 place de
l'ancien Rivage - 62 000 ARRAS



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation



Arrêté portant agrément d'un Centre de Formation Transport

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Considérant la demande de Madame Emilie QUILLET, déposée le 22 avril 2013, visant à obtenir l'agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,

Considérant l'avis émis le 6 juin 2013 par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Emilie QUILLET, Gérante du centre de formation TAXIMETRISE FORMATION, 18 place de l'ancien Rivage – 62 000 ARRAS, est autorisée à exploiter un centre de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et la formation continue.

Article 2 – L'agrément n° 13/001 est accordé pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – L'exploitant du centre de formation est tenu d'afficher dans ses locaux de manière visible à tous :

- le numéro de l'agrément,
- les conditions financières selon lesquelles est dispensée la formation,
- le programme de la formation proposée aux candidats à l'examen,
- le calendrier de la formation,
- les horaires des enseignements proposés aux élèves.

Le numéro de l'agrément doit figurer sur toute correspondance du centre de formation.

Article 4 – L'exploitant du centre de formation devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi la formation et les résultats obtenus par les candidats lors des différentes sessions.

Article 5 – Madame Emilie QUILLET devra informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé.

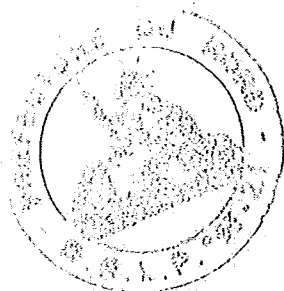
Article 6 – L'agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, pour non observation des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou lorsqu'une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

La mesure de retrait d'agrément, temporaire ou définitif, prend effet un mois après sa notification. Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame Emilie QUILLET, Gérante du centre de formation TAXIMETRISÉ FORMATION.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2013
Le préfet,



Michel Flabon
Le Directeur de la Régulation
et des Services Publiques

Michel FLABON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013162-0003

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 11 Juin 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne - SASU
LOREMI ayant pour enseigne « LOREMI -
FAMILY SPHERE », sise au 23, rue du
Docteur Louis Lemaire à DUNKERQUE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 790931687
Acte 2013–049

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Rémi DESCAMPS, président de la SASU LOREMI ayant pour enseigne « LOREMI – FAMILY SPHERE » dont le siège social est situé au 23, rue du Docteur Louis Lemaire à DUNKERQUE (59140), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 16 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis le 19 avril 2013 par le Président du Conseil Général du Nord ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un agrément est accordé à la SASU LOREMI ayant pour enseigne « LOREMI – FAMILY SPHERE », sise au 23, rue du Docteur Louis Lemaire à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° **SAP / 790931687 Acte 2013–049**, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;

Art. 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

Art. 4. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris en utilisant le véhicule du particulier

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 5. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 6. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art.7. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 8. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 9. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 juin 2013



DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 13 Juin 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Déclaration d'activité exclusive de services à
la personne - Refus - SARL NATURAL
PAYSAGES à Neuville- en- Ferrain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale
du Nord-Lille

AGREMENTS
SERVICES A LA
PERSONNE

Téléphone : 03.20.12.20.24
Télécopie : 03.20.42.08.85

Monsieur Philippe GEMMATI
SARL NATURAL PAYSAGES

2 Chemin du Labyrinthe

59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Lille, le 13 juin 2013

Affaire suivie par : Annick LIBERT

✉ : annick.libert@direccte.gouv.fr

☎ : 03.20.12.55.34

Réf. : PM/MCR/AL/SP 13 - 134 RAR 1 A 083 441 7843 0

Objet : Déclaration d'activité exclusive de services à la personne
REFUS

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre Association en date du 5 juin 2013 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration.

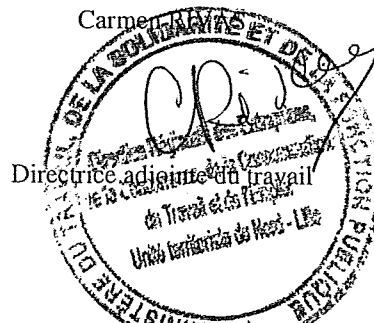
Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, vous indiquez dans les pages de votre site Internet relatifs à votre société que vos activités concernent également des activités à destination des entreprises et collectivités, ou des prestations non-conformes aux termes de la circulaire n°1-2012 du 26 avril 2012

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dont les modalités sont au dos de ce courrier.

Je reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.



DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX

Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-solidarite.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Autre - 17/06/2013

1 / 2

VOIES DE RECOURS

dans le délai de deux mois qui suit sa notification

Recours gracieux auprès de :

☞ **Monsieur le Directeur d'Unité Territoriale Nord –Lille**
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)

77, rue Léon Gambetta BP 665

59033 LILLE CEDEX

Recours hiérarchique auprès de :

☞ **DGCIS**

7, square Max Hymans

75015 PARIS

Recours contentieux introduit auprès du :

☞ **Tribunal Administratif de LILLE**

143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039

59014 LILLE-CEDEX

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 11 Juin 2013

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
SASU LOREMI ayant pour enseigne «
LOREMI - FAMILY SPHERE », sise au 23,
rue du Docteur Louis Lemaire à
DUNKERQUE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITÉ TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 790931687
Acte 2013–049

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Rémi DESCAMPS, président de la SASU LOREMI ayant pour enseigne « LOREMI – FAMILY SPHERE » dont le siège social est situé au 23, rue du Docteur Louis Lemaire à DUNKERQUE (59140).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU LOREMI ayant pour enseigne « LOREMI – FAMILY SPHERE », sise au 23, rue du Docteur Louis Lemaire à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° **SAP / 790931687 Acte 2013–049**, à compter du 1^{er} avril 2013.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Art. 5. – Les activités agrées et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris en utilisant le véhicule du particulier

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 790931687 Acte 2013-049 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

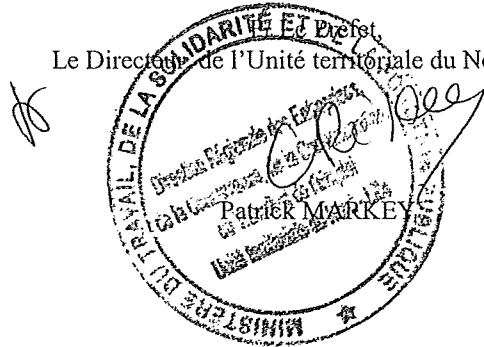
Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 juin 2013.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Philippe DUPRIEZ, directeur délégué à
l'administration interrégionale judiciaire
le 31 Mai 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble sis
Lieudit Plateau Chemerault ou rue du
maréchal Joffre à Avesnes- sur- Helpe

L'administrateur général des Finances Publiques
sous signé, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'attribution, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx.

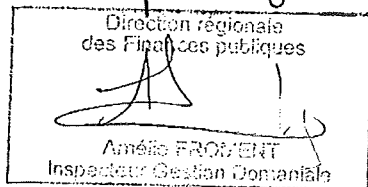


**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro **NORP/520000000 494**
Lille le **06/06/2013**

L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

-- : - :-



CONVENTION D'UTILISATION

-- : - :-

059-2011-0113

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Philippe DUPRIEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, service administratif interrégional de Douai, représentant les services judiciaires du Nord, dont les bureaux sont au 1, place Charles de Pollinchove 59500 DOUAI,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AVESNES-SUR-HELPE, lieudit plateau Chemerault ou rue du maréchal Joffre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition des services judiciaires (Tribunal de Grande Instance d'AVESNES-SUR-HELPE) dans l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AVESNES-SUR-HELPE, lieudit plateau Chemerault ou rue du maréchal Joffre, cadastré section AI n° 763 pour une superficie cadastrale totale de 7 403 m².

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 140485.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par le Magistrat délégué à l'équipement sont les suivantes :

- 7 760 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 3 285 m² de surface utile brute (SUB)
 - 1 118 m² de surface utile nette (SUN)
- Au 1^{er} janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
- 81 postes de travail
 - 81 effectifs administratifs
 - 81 ETP

En conséquence , le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,80 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 20 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2019, ratio de 13 m² de SUN / poste de travail
- dernier semestre 2026, ratio de 12 de SUN m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux Années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au

paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

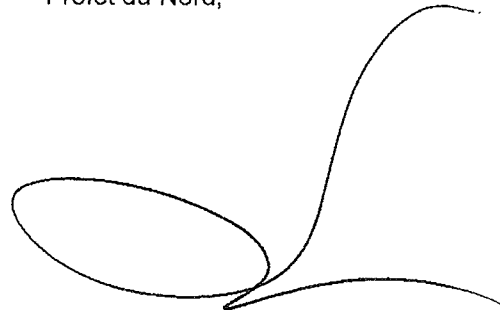
Fait à Lille, le **31 MAI 2013**

Le représentant du service utilisateur,
Le directeur délégué à l'administration
interrégionale judiciaire,



Philippe DUPRIEZ

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
AVESNES-SUR-HELPE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 25/09/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

